PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2014- 251 du 13 juin 2014
portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI.-



ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

(PRÊT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE)

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

(PRÊT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE)

N°DU PROJET : P-CG-FA0-001
N°DU PRÊT : 2100150028193

Le présent ACCORD DE PRÊT (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 5 avril 2013 entre d'une part, la RÉPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'électrification rurale (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique («MEH») sera l'organe d'exécution du Projet, à travers la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) ;

4. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GÉNERALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds* (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II
PRÊT

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant

maximum équivalant à dix millions d'unités de compte (10.000.000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1er de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des États-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre

d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ÉCHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de huit (8) ans à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de vingt-deux (22) ans, à raison de trois pour cent (3%) par an de la neuvième année jusqu'à la dix-neuvième année incluse de ladite

période, et de six virgule zéro neuf cent neuf pour cent (6,0909 %) par an par la suite ; et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre de chaque année, selon celle de ces deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Les montants décaissés porteront intérêt à compter de leur date de décaissement.

Section 3.03. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0.75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.04. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.05. Echéances. Le principal du prêt, la commission
service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront
versés tous les six (6) mois, les 1er avril et le 1er octobre de chac
année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DÉCAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée e
vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation des
conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales du
Fonds.

Section 4.02. Les fonds décaissés ne pourront pas être utilisés pour
financer le commencement effectif des travaux avant l'indemnisation
de toutes personnes qui seront affectées par le Projet.

Section 4.03. Conditions préalables au premier décaissement. Outre
l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la
Section 4.01 ci-dessus, le premier décaissement des ressources du prêt
est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière
satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

(i) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture de deux comptes spéciaux au nom du Projet dans une banque acceptable pour le

Fonds, l'un destiné à recevoir une partie des ressources du Prêt et l'autre la contribution de l'Emprunteur (la contrepartie).

(ii) Fournir au Fonds la preuve de la désignation des membres de la cellule d'exécution du Projet.

Section 4.04. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction du Fonds :

(i) Fournir au Fonds la preuve de l'indemnisation avant le commencement effectif des travaux de toutes les personnes qui seront affectées par le Projet conformément notamment aux règles et procédures du Fonds et du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;

(ii) Fournir au Fonds 90 jours après la signature du Protocole d'Accord, la preuve de la mise en place d'un manuel de procédures administratives, comptables et financière et d'un système comptable informatisé ; et

(iii) Fournir au Fonds 120 jours après la signature du Protocole d'Accord, la preuve de la mise en place du Comité de pilotage du Projet.

Section 4.05. Engagements. Aux termes du présent Accord, l'Emprunteur s'engage à :

(i) Exécuter le projet et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les faire exécuter par ses contractants conformément au droit national, aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES ainsi qu'aux règles et procédures du Fonds en la matière ; et

(ii) Fournir au Fonds des rapports trimestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V
DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements se feront conformément au Manuel des décaissements du Fonds et à la Lettre de décaissement.

Section 5.02. La méthode du paiement direct sera utilisée pour les contrats relatifs aux travaux d'infrastructures et services d'ingénieur-conseil et d'audit du Projet.

Section 5.03. La méthode de remboursement sera utilisée pour le paiement des dépenses éligibles sur le prêt, effectuées par l'Emprunteur sur ses propres ressources.

ES/AE

Section 5.04. La méthode du compte spécial ou fonds de roulement sera utilisée pour couvrir les dépenses relatives aux prestations des experts en acquisition et en gestion financière qui seront recrutés, les programmes IEC-MCE et de renforcement de capacités (formation).

Section 5.05. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Prêt est fixée au **31 décembre 2017** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux*, telles qu'amendées, adoptées par la Banque en mai 2008 et révisées en juillet 2012 :

Travaux : les travaux d'infrastructures électriques comprenant la construction des réseaux en moyenne tension et en basse tension, la réalisation des postes de transformation MT/BT, l'installation des foyers d'éclairage public et la réalisation des branchements, seront acquis par Appel d'Offres International (AOI) ;

Section 6.02. Acquisition des Services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* telles qu'amendées, adoptées par la Banque en mai 2008 et révisées en juillet 2012 :

1) les services de consultants concernant (i) le contrôle et la supervision des travaux et ; (ii) les programmes IEC-MCF ; seront acquis sur la base d'une Liste restreinte (LR) et selon la méthode de la Sélection Basée sur la Qualité et le Coût (SBQC) ;

2) le recrutement des consultants chargés des audits annuels des comptes du Projet s'effectuera sur la base d'une Liste Restreinte et selon la méthode basée sur la Sélection au Moindre Coût (SMC) ; et

3) le recrutement de l'Assistance Technique à la Cellule d'Exécution du Projet composée d'un Expert en acquisition et d'un autre en gestion administrative, comptable et financière s'effectuera selon les procédures de la Banque pour les consultants individuels.

Section 6.03. Divers. Au titre du fonctionnement, les acquisitions concernant la formation se feront suivant les dispositions du Manuel de procédures du Projet préalablement approuvées par le FAD.

Section 6.04. Procédures de revue. Les documents suivants seront soumis à la revue préalable de la Banque avant leur publication. Il s'agit de : (i) l'avis général de passation des marchés, (ii) le plan de passation des marchés, (iii) les avis à manifestation d'intérêts, (iv) l'avis d'appel d'offres, (v) le dossier d'appel d'offres ; (vi) le dossier de demande de proposition, (vii) les rapports d'évaluation des offres et propositions comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés, (viii) les rapports d'évaluations des propositions techniques ; (ix) les rapports d'évaluations des propositions combinées, incluant les recommandations relatives à l'attribution du marché, le projet de contrat paraphé et le procès-verbal des négociations ainsi que; (x) les projets de contrats s'ils sont modifiés, et différents de ceux figurant dans le dossier d'appel d'offres ou le dossier de demande de proposition.

Section 6.05. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra à l'acceptation de la Banque un plan de passation qui spécifiera les marchés des biens, travaux et/ou services couvrant une période initiale de dix-huit (18) mois minimum. L'actualisation dudit plan par l'Emprunteur se fera tous les ans ou selon que de besoin pendant la durée d'exécution du Projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable de la Banque.

ARTICLE VII

INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds.

Section 7.02. Rapport Financier. L'Emprunteur établira et fournira au Fonds, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour le Fonds.

Section 7.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis au Fonds, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%),

soit cent mille unités de comptes (100 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. **Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration** ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :
Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration
B.P. 2083
BRAZZAVILLE
République du Congo
Tel : (242) 222 81 41 43
Fax : (242) 222 81 41 42

Pour le Fonds :

Adresse du Siège :
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 21 59 01

Et Temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
13-15 avenue du Ghana
B.P. 323
1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tél : (216) 71 10 30 90
Fax : (216) 71 10 37 31

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

GILBERT ONDONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

VALENTIN ZONGO
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU REGIONAL DE LA R. D. CONGO (CDFO)

CERTIFIÉ PAR :

CECILIA AKINTOMIDE
VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet dans son ensemble a pour objectif sectoriel d'accroître l'accès durable à l'électricité des populations en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Plus spécifiquement, il vise à électrifier 59 localités dont deux communautés rurales et deux chefs-lieux de districts dans les départements de Pointe-Noire, de Bouenza, des Plateaux et de la Cuvette et Cuvette-Ouest. Il s'articule autour de deux (2) composantes principales détaillées ci-dessous.

N°	Nom de la composante	Description des composantes
A)	Infrastructures lectriques	• Construction de 305 km de lignes de réseau distribution • Construction de 71 postes MT/BT de de 50 à 630 kVA • Réalisation de 5 100 branchements • Installation de 2 255 foyers d'éclairage public
B)	Appui à la gestion du projet	• Contrôle et supervision des travaux • Recrutement d'un expert en acquisition • Recrutement d'un expert en gestion administrative et financière • Elaboration d'un manuel de 16rocedures • Acquisition d'équipements • Fonctionnement de la Cellule • Programmes IEC-MCE • Audit des états financiers du projet • Programme de formation • Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique en millions d'UC les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt :

Catégories de dépenses	Devises	Monnaie locale	Total
Travaux (fourniture et montage d'installations)	7,05	1,76	8,81
Services	0,61	0,57	1,18
Cout total du projet	**7,66**	**2,33**	**10,00**